

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"AU NEPAL, UN VILLAGE, UNE AMITIE EN MARCHÉ"

(ANUVAM)

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "AU NEPAL, UN VILLAGE, UNE AMITIE EN MARCHÉ" (ANUVAM)
L'association est déclarée au registre des associations sous le numéro W312001540

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- de participer à une réflexion sur l'avenir d'une communauté villageoise népalaise dans le respect des traditions locales
 - de soutenir des actions de développement en concertation avec les membres de la communauté
 - d'instaurer et amplifier des relations amicales et toute autre forme d'échange permettant une meilleure connaissance et compréhension réciproques
- En aucun cas, l'association ne poursuit un but lucratif.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à 31210 HUOS, 1 rue de la Grotte.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs.

Les membres actifs sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque membre, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à tous.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont accessibles sur le site Internet de l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1° par décès,

2° par démission adressée par écrit au président de l'association,

3° par radiation ou exclusion définitive prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, c'est-à-dire tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant l'exclusion définitive ou la radiation, le membre intéressé est appelé au préalable à fournir des explications écrites.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration comprenant au moins 8 membres élus pour deux ans par l'Assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont renouvelés par moitié tous les ans. Ils sont élus au scrutin secret à la demande d'un seul adhérent. Les membres sortants sont rééligibles. Le Bureau sortant fait appel de candidature au Conseil d'administration lors de la convocation à l'Assemblée générale.

Les anciens présidents peuvent être élus au Conseil d'administration ; les anciens présidents qui ne sont pas membres du Conseil d'administration peuvent être consultés par le Conseil d'administration ou le Bureau sur toute question à l'étude.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...) le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à la confirmation de leur élection par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois, les trois quarts au moins des sièges du Conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 10 : Election du Conseil d'administration

L'assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu au scrutin secret à la demande d'un seul adhérent.

Article 11 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il adapte ses modalités de fonctionnement aux exigences de la démocratie participative.

Le Bureau transmet une information régulière au Conseil d'administration autant de fois que nécessaire. Le Bureau organise une consultation écrite ou une conférence téléphonique sur les points soulevés au cours du mandat par la gestion ordinaire. Il en fait la synthèse avant de soumettre ce résultat à l'approbation du Conseil d'administration.

La participation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés lors d'un vote ; un administrateur ne peut disposer que de deux pouvoirs. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont synthétisées, signées du Président et du Secrétaire et conservées sur le support numérique des archives de l'association.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser le Bureau à exécuter tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il valide les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce la radiation ou l'exclusion des membres pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes, notamment pour toutes les opérations de coopération au Népal.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fond, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'Assemblée générale.

Article 13 : Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit tous les ans, au scrutin secret à la demande d'un seul membre, un Bureau comprenant au moins :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Article 14 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président, appuyé par le Vice-Président, dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans toutes les institutions publiques ou organismes partenaires et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'administration, ses pouvoirs au Vice-Président.

Le Président, avec le concours du Trésorier, est responsable de la constitution des dossiers pour accéder à des subventions publiques ou privées.

Il assure une diffusion régulière de l'information, mandate les membres qui vont en mission au Népal et veille à une mise à jour du site Internet.

Tous les membres de l'association peuvent être mandatés par le Bureau pour une mission particulière, notamment au Népal.

Le détail du fonctionnement de ces missions est prévu dans le règlement intérieur.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées Générales et veille à l'archivage sur le support numérique de l'association.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il établit les rescrits fiscaux.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il présente au Vérificateur les pièces justificatives numérotées et les informations financières des associations partenaires qui reçoivent des fonds.

Il rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion et le quitus financier après avis du Vérificateur aux comptes

Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration. Elles sont faites par messageries ou lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions votées par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont synthétisées dans un compte-rendu envoyé à chaque membre de l'association par messagerie ou courrier postal et conservé dans les archives numériques. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée

Article 16 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'Assemblée entend les rapports présentés par le Bureau sur la gestion du Conseil d'administration et notamment sur le rapport moral et le rapport financier de l'association. Les Vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

L'AG définit les orientations de l'association et choisit les actions de coopération retenues après avoir examiné les sollicitations des élus et des partenaires au Népal.

Elle établit une programmation à trois ans révisable à chaque Assemblée générale.

Elle oriente la recherche de subventions ou de fonds solidaires.

Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle peut pourvoir au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, le Vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'administration, le vote secret peut être demandé par un seul adhérent présent.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés, aux mêmes conditions qu'à l'article 15.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée.

Les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 19 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1° du produit des cotisations,
- 2° des contributions bénévoles,
- 3° des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- 4° du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 5° toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 21 : Vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un Vérificateur aux comptes.

Celui-ci est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification.

Le Vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 25 : Formalités administratives

Le Bureau se charge de toutes les formalités administratives légales.

Statuts révisés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association le 26 mai 2018